

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
CS 70542
55013 BAR-LE-DUC Cedex

BAR-LE-DUC, le 25/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEPE de SAINT FLORENTIN

16 boulevard de Montmartre
75009 PARIS 09

Références : CL/278-2022
Code AIOT : 0006209354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2022 dans l'établissement CEPE de SAINT FLORENTIN implanté 55130 BONNET. L'inspection a été annoncée le 17/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEPE de SAINT FLORENTIN
- 55130 BONNET
- Code AIOT : 0006209354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La CEPE de Saint Florentin est une usine de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de BONNET.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels ;
- Risques chroniques ;
- Situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a changé de coordonnées (adresse électronique et adresse postale) sans en informer ni la Préfecture de la Meuse ni l'inspection des installations classées. Ainsi, le courrier d'annonce n'a pas été distribué. Il a fallu investiguer pour retrouver la trace du gestionnaire des installations. Une fois l'adresse postale retrouvée, un nouveau courrier envoyé le 24 juin 2022 est resté sans suite au jour du contrôle. L'inspection s'est donc déroulée sans l'exploitant et le contenu de la visite a été adapté et complété.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Garanties financières	Code de l'environnement du 26/01/2018, article L.515-46	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.516-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion technique et administrative du parc n'est pas satisfaisante.

D'un point de vue administratif, il a été très compliqué de trouver qui gère ce parc. De plus, l'actualisation des garanties financières n'a pas été transmise à la Préfecture de la Meuse.

D'un point de vue technique, des déchets dangereux issus d'opérations de maintenance sont retrouvés dans la nature à proximité des machines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : En l'absence de l'exploitant, les accès à l'intérieur des aérogénérateurs ont été contrôlés. Ceux-ci étaient bien fermés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : En l'absence de l'exploitant, l'inspection a réalisé un contrôle des abords des aérogénérateurs. Des déchets de chiffons de nettoyage, clairement identifiés comme issus d'opérations de maintenance ont été trouvés à même le sol à disséminés à différents endroits autour des machines. Ces déchets sont typiques des activités exercées sur site et doivent être évacués en tant que déchets. (cf photo)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours



N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2018, article L.515-46
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. « Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de « consignation prévue au II de l'article L. 171-8 », indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.
Constats : L'actualisation des garanties financièrese doit être quinquennale. Le dernier acte de cautionnement transmis à la préfecture de la Meuse est daté du 28 août 2015. Il est constaté que l'exploitant n'a pas transmis à la préfecture de la Meuse l'actualisation de ses garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 4 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.516-1
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22.
Constats : Lors de la visite une plaque sur les machines semble indiquer qu'il y ait eu un changement d'exploitant. (cf. Photo) L'exploitant devra informer la préfecture de la Meuse la situation administrative de ces installations sous 15 jours à réception du présent rapport. En effet, l'article R.516-1 du Code de l'environnement soumet à autorisation préfectorale le changement d'exploitant pour les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières. Sans réponse dans ce délai il sera proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet



Cette installation est exploitée par ERG France

Nous contacter :

Téléphone : +33 (0)6 86 10 63 41

Email : astreinte_exploitation@erg.eu

Site Internet : www.erg.eu